

No. 54848*

**United Nations (Office of the High Commissioner for Human Rights)
and
Tunisia**

Agreement between the Government of the Republic of Tunisia and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) on the establishment of an OHCHR Office in Tunisia. Tunis, 13 July 2011

Entry into force: *13 July 2011 by signature, in accordance with article XXI*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 December 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat aux droits de l'homme)
et
Tunisie**

Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à l'établissement d'un bureau du Haut-Commissariat en Tunisie. Tunis, 13 juillet 2011

Entrée en vigueur : *13 juillet 2011 par signature, conformément à l'article XXI*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 1^{er} décembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET
LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
RELATIF A
L'ETABLISSEMENT D'UN BUREAU DU HAUT-COMMISSARIAT EN TUNISIE

Le Gouvernement de la République Tunisienne;

et

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme;

Désignés ci-après conjointement « les Parties »;

Réaffirmant leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux énoncés à l'Article 1, paragraphe 3 visant la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

Reconnaissant l'importance du respect des dispositions de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et la Plateforme d'action de Pékin adoptées le 15 septembre 1995 par la Quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée Générale, la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005 par l'Assemblée Générale;

Ayant à l'esprit le mandat conféré au Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme par l'Assemblée Générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, sur la promotion et la protection des droits de l'homme ;

Considérant les engagements pris par la République Tunisienne, en signant et ratifiant les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'en invitant les procédures spéciales établies en matière de droits de l'homme et en appliquant les recommandations formulées par les dites procédures spéciales et celles formulées par les organes des traités que la République tunisienne a ratifiés ;

Attendu que le Gouvernement de la République Tunisienne a exprimé son consentement pour l'établissement d'un bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Tunisie ayant pour mandat d'assister les autorités tunisiennes dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme;

Considérant que l'établissement de ce Bureau pourrait contribuer efficacement à la promotion et à la protection des droits fondamentaux et faciliter l'application des engagements pris par la République Tunisienne, notamment ceux contenus dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'elle a signées et ratifiées ;

Considérant que la République Tunisienne a adhéré sans aucune réserve, le 7 mai 1957, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Programme des Nations Unies pour le Développement, signé le 25 avril 1987;

Considérant enfin que, selon l'Accord ci-dessus mentionné, qui est en vigueur, le Gouvernement de la République Tunisienne applique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le Représentant du Haut-Commissaire, les autres fonctionnaires, le personnel affecté à un service d'appui au Bureau et le personnel recruté localement et rémunéré au taux horaire, et les experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Sont convenus de ce qui suit :

Article I **Définitions**

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République Tunisienne ;
- b) L'acronyme « HCDH » désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
- c) Le terme « Parties » s'entend du HCDH et du Gouvernement ;
- d) Le terme « Le Bureau » s'entend du Bureau du HCDH en Tunisie;
- e) Le terme « La Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- f) Le terme « Locaux » s'entend du siège du Bureau établi à Tunis et de tous bureaux auxiliaires ou autres locaux qui pourraient être établis ailleurs sur le territoire tunisien en accord préalable avec le Gouvernement;
- g) Le terme « Accord de Base » s'entend de l'Accord signé en date du 25 avril 1987 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- h) Le terme « Représentant du Haut-Commissaire » s'entend du fonctionnaire des Nations Unies chargé de diriger et de superviser, au nom et sous l'autorité du Haut-Commissaire, les activités du Bureau;
- i) Le terme « Autorités nationales compétentes » s'entend des différentes autorités gouvernementales centrales, régionales et locales, civiles ou autres;

- j) Le terme « Fonctionnaires du Bureau » s'entend du Représentant du Haut-Commissaire et de tous les membres du personnel, quelle que soit leur nationalité, employés conformément aux Statuts et Règlement du Personnel de l'Organisation des Nations Unies;
- k) Le terme « Experts en mission » s'entend des personnes autres que les fonctionnaires mentionnés au paragraphe (j) ci-dessus, qui relèvent de l'article VI de la Convention ;
- l) Le terme « Personnes fournissant des services » s'entend des personnes autres que les fonctionnaires du Bureau et les experts susmentionnés, qui fournissent des services pour le compte du Bureau, au sens de l'Article IX, paragraphe 5, de l'Accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Programme des Nations Unies pour le Développement ci-dessus mentionné.

Article II **Objet de l'Accord**

Le Gouvernement de la République Tunisienne consent à l'établissement, sur le territoire tunisien, d'un Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en Tunisie.

L'objet du présent Accord est de régler les conditions et modalités relatives à l'établissement et au fonctionnement du Bureau, son statut, le statut de ses locaux et de son personnel et de faciliter ses activités en coopération avec le Gouvernement.

Article III **Application de la Convention**

Les Parties au présent Accord conviennent que la Convention s'applique dans son intégralité, sans aucune réserve ni déclaration limitant sa portée, au HCDH, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

Le Gouvernement appliquera au Bureau ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le Représentant du Haut-Commissaire, les autres fonctionnaires, le personnel affecté à un service d'appui au Bureau et le personnel recruté localement et rémunéré au taux horaire, et les experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article IV **Mandat et principes généraux relatifs au bon fonctionnement du Bureau**

1. Le Bureau agit conformément à la Charte des Nations Unies, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, au mandat défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée Générale du 20 décembre 1993.

Dans le cadre du présent Accord, le Bureau veille au respect des règles et principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire.